



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) BILAN DE LA CONCERTATION

RLPi Montluçon Communauté Mars 2023

SOMMAIRE

A. Vers une plus-value des Paysages : Le contexte du RLPi.....	2
B. La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.....	3
• L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).....	3
• L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement Local de Publicité intercommunal de Montluçon Communauté.....	3
C. La mise en œuvre des actions de concertation.....	4
• Publications par le biais du site internet de la communauté d'Agglomération.....	5
• Un dossier rassemblant les pièces nécessaires à la compréhension du RLPi.....	6
• Des articles d'information.....	6
• Un registre numérique d'expression.....	8
• Par courrier, le public a eu la possibilité d'envoyer ses observations au Président de Montluçon Communauté par voie postale.....	9
D. Tenue de réunions publiques et de travail.....	10
• Une réunion publique s'est déroulée à la phase règlement de la démarche.....	10
• Des animations d'ateliers avec les acteurs locaux.....	12
E. Synthèse des avis, remarques et contributions au regard du RLPi.....	12
• Analyse quantitative générale.....	12
• Détail des contributions selon les modes d'expression.....	12
• Principaux thèmes et contributions.....	12
F- Bilan de la concertation	
• Un sujet de concertation approprié par des publics intéressés et avertis.....	17
• Des échanges riches et diversifiés.....	17
• Un grand public qui s'est peu mobilisé.....	17
G. ANNEXES.....	18

A. Vers une plus-value des Paysages : Le contexte du RLPi

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national [pour](#) l'environnement (dite loi ENE) précise que les règlements locaux de publicité (RLP) permettent aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, les communes de contenir l'impact de la publicité extérieure (dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes) tout en veillant à préserver la liberté d'expression.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

L'engagement de cette démarche vise à préserver la qualité du paysage urbain, tant sur les zones sensibles (entrées de ville, secteurs protégés, Trames Vertes et Bleues...) qu'au niveau des zones d'habitats et économiques. Il s'agit également de prendre en compte des exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages. Montluçon communauté et ses communes membres sont à l'initiative de l'élaboration du RLPi.

Montluçon Communauté a prescrit l'élaboration de son RLPi en date du 14 Juin 2019, et s'engage à ce que le document poursuive, en cohérence avec les orientations du PLUi-H et avec les différentes politiques publiques portées par l'agglomération, les objectifs suivants :

- Lutter contre la pollution visuelle et lumineuse et préserver la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels, en valorisant les parcours et les sites touristiques ;
- Répartir de façon harmonieuse l'ensemble des dispositifs publicitaires sur l'agglomération et aux portes des zones urbanisées en améliorant la qualité des axes structurants du territoire, des entrées de villes et des zones d'activités notamment ;
- Préserver les espaces peu impactés par la publicité extérieure, notamment les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (monuments historiques, sites classés, sites inscrits...);
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Harmoniser les réglementations locales existantes et s'interroger sur les possibles dérogations à l'implantation de mobilier urbain publicitaire dans les secteurs d'interdiction relative ;

B. La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal

Rappel du dispositif réglementaire et cadre législatif

L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLPi sont identiques à ceux du Plan Local d'Urbanisme :

Art L. 581-14-1 Code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme ».

Art L.103-2 Code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».

Art L.103-3 Code de l'urbanisme : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État.
- 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 Code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Art L.103-6 Code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement Local de Publicité intercommunal de Montluçon Communauté.

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Montluçon Communauté, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du 14 Juin 2019 :

- Un dossier du projet de RLPi sera mis à disposition du public au siège de Montluçon Communauté et complété au fur et à mesure de la procédure ainsi que sur le site internet de l'agglomération ;

- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - En les consignait dans le registre mis à disposition au siège de Montluçon Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Direction ;
 - En les adressant par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Montluçon Communauté

*Concertation sur le Règlement Local de Publicité
intercommunal Cité administrative
1, Rue des Conches
03100 Montluçon*

- En les envoyant par courrier électronique via l'adresse pluih@agglo-montlucon.fr
- En les formulant oralement lors d'au moins une réunion publique de concertation qui permettra de présenter le projet et d'échanger avec le public. Elle sera annoncée par affichage, bulletins municipaux des communes, voie de presse si nécessaire et communication web ;
- D'au moins une réunion de concertation et de travail avec les professionnels et associations afin de les informer et de recueillir leurs observations et contributions sur le projet.

C. La mise en œuvre des actions de concertation

Les parties suivantes permettront d'explicitier les grands points des délibérations présentées plus haut afin de détailler les actions mises en œuvre pour la concertation dressant un bilan quantitatif, qualitatif et œuvrant à mettre en exergue les apports de la concertation.

La révision du RLPi de Montluçon Communauté s'est appuyée sur les instances suivantes :

- Le Comité de Pilotage (COFIL) est l'instance politique coordinatrice du projet. Il a été en charge de la définition des grandes orientations et de la validation des différentes étapes de la procédure.
- Le Comité Technique (COTECH) a conduit techniquement et administrativement le projet. Composé des techniciens de Montluçon Communauté, le COTECH a eu pour objectif de partager et amender les éléments d'analyses et propositions propres à chaque étape de l'élaboration en vue de les présenter au COFIL.
- Les Personnes Publiques Associées (État, Chambres Consulaires, et personnes ou organisme compétents en la matière conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement ayant saisie la commune afin d'être associée à la démarche de révision du RLP : UPE) sont associées au cours de la phase réglementaire de la révision du RLPi.

Montluçon communauté a créé une page dédiée spécifiquement au RLPi sur son site Internet :

[Le règlement local de publicité intercommunal - Montluçon Communauté \(montlucon-communaute.com\)](http://montlucon-communaute.com)

 [Accueil](#) > [Vivre au quotidien](#) > [La planification urbaine](#) > [Le règlement local de publicité intercommunal](#)

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Depuis juin 2019, Montluçon Communauté élabore son règlement local de publicité intercommunal, en concertation avec le Plan local d'urbanisme intercommunal.

Le règlement local de publicité intercommunal a pour vocation de remplacer les règlements locaux de publicité communaux lorsqu'ils existent et permet d'adapter la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) aux problématiques et enjeux locaux en imposant des règles venant encadrer les publicités, les pré-enseignes et les enseignes sur le territoire intercommunal (aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé).

Le RLPi définit les conditions d'implantation, le format des dispositifs de la publicité, des pré-enseignes et enseignes dans un objectif de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations, notamment liées aux activités commerciales.

Il s'agit donc de protéger et mettre en valeur le patrimoine (naturel, architectural et paysager) mais également de préserver les entrées de villes et les grands axes des nuisances visuelles qui pourraient être générées par la publicité. Le RLPi se charge d'adapter au niveau local les politiques nationales en tenant en compte des spécificités du territoire.

Il garantit également la lisibilité des informations commerciales et l'affichage de publicités plus qualitatives et respectueuses.

Enfin, il régle le recours aux dispositifs lumineux dans un souci de transition écologique et énergétique.

Capture d'écran du site internet de Montluçon Communauté

Accessible depuis le site institutionnel Montluçon Communauté, cette page constitue la porte d'entrée du RLPi. Elle vise à présenter l'objet et les objectifs d'élaboration du RLPi, le calendrier de l'élaboration du RLPi, mais également les grandes actualités en lien avec le RLPi. Enfin, des documents d'information en lien avec le RLPi sont par ailleurs disponibles en téléchargement, tels que le diagnostic, les orientations ou encore le support de réunion publique.

Documents téléchargeables



Orientations RLPi PDF – 998,53 KO



Délibération Orientations RLPi PDF – 136,19 KO



RLPi Support de la réunion publique du 13 octobre 2022 PDF – 6,64 MO

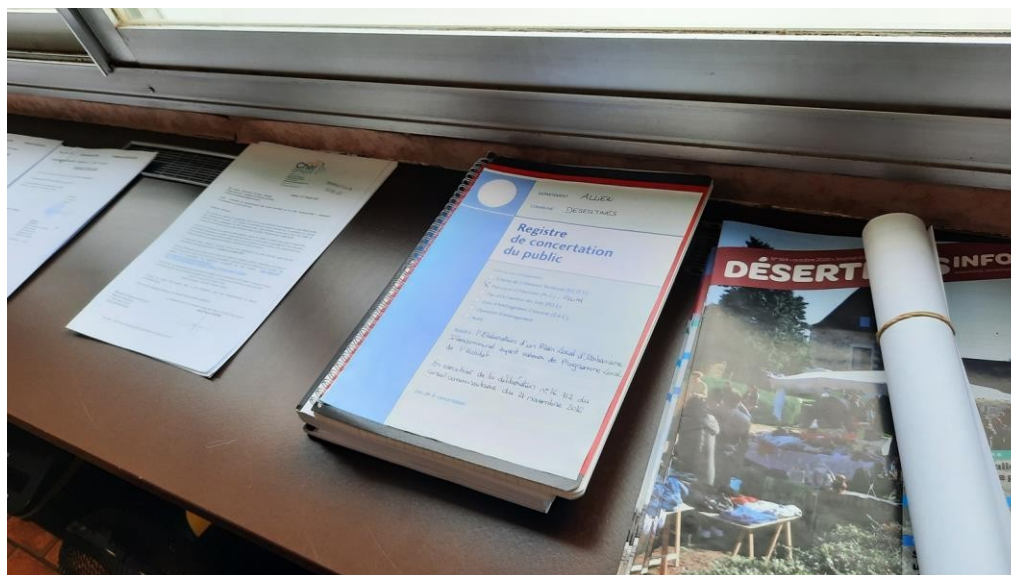
Capture d'écran du site internet de Montluçon Communauté

Un dossier rassemblant les pièces nécessaires à la compréhension du RLPI

Ce dossier, consultable par le public a été mis à la disposition de tous au siège de Montluçon Communauté ainsi que dans chaque commune du territoire, aux heures habituelles d'ouverture.



Registre disponible au siège de Montluçon Communauté



Registre disponible à la mairie de Désertines

Des articles d'information

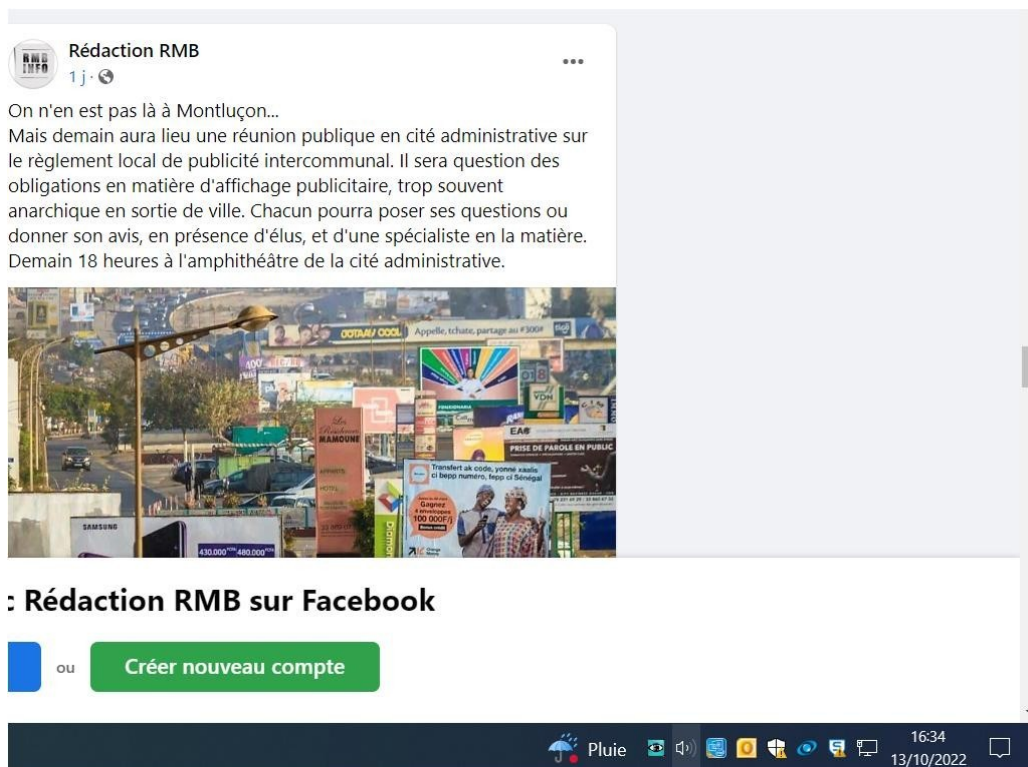
Des articles ont été diffusés aux grandes étapes d'élaboration du RLPI, aussi bien en ligne sur la page dédiée à la démarche, que sur les réseaux sociaux et dans les médias locaux. Aussi, des visuels de mobilisation ont été réalisés en amont de la réunion publique.



Mobilisation en amont de la réunion publique qui s'est déroulée en Octobre 2022 relayée sur le site internet de Montluçon communauté



Mobilisation en amont de la réunion publique qui s'est déroulée en octobre 2022 relayée au sein de la presse locale (« La Montagne »)



Mobilisation en amont de la réunion publique qui s'est déroulée en Octobre 2023 relayée au sein d'une radio locale

Un registre numérique d'expression

Via une adresse mail « pluih@agglo-montluçon.fr », les citoyens ont pu participer et donner leur avis sur l'élaboration du RLPI :

Cette consultation a donné lieu à un mail de la part d'un afficheur

THÉMATIQUE	NOMBRE DE DOLÉANCES REÇUES
Demandes d'information	4 appels (pour des renseignements sur les échéances de la démarche)
Demandes sur le règlement	- 1 mail d'un afficheur sur le RLP de Montluçon - 1 appel sur le RLP actuel de Saint-Victor
Modifications de zonage divers	-
Expression de mécontentement	-
Annotations/ Observations sur les registres dans les 21 communes	0

Participations via l'adresse mail et contacts téléphoniques

Par courrier

Le public a eu la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention du Président de Montluçon Communauté par voie postale à :

*« Monsieur le Président de Montluçon Communauté
Concertation sur le Règlement Local de Publicité intercommunal
Cité administrative
1, Rue des Conches
03100 Montluçon »*

Aucun courrier n'a été reçu.

D. Tenue de réunions publiques et de travail

Une réunion publique s'est déroulée à la phase règlement de la démarche. Celle-ci s'est déroulée au siège de Montluçon Communauté.

Afin de mobiliser la population, la réunion publique a fait l'objet d'une communication sur le site Internet de la Ville et de l'agglomération, sur les journaux locaux comme vu dans la partie précédente.

L'objectif de cette rencontre était d'informer la population de l'avancée du dossier et surtout de la sensibiliser à l'existence d'une réglementation de l'affichage extérieur et de l'impact sur le cadre de vie que cette dernière peut avoir. L'objectif recherché était ainsi double : mobiliser et sensibiliser, d'une part et communiquer sur le projet de la commune d'autre part.

La rencontre s'est déroulée en plusieurs temps :

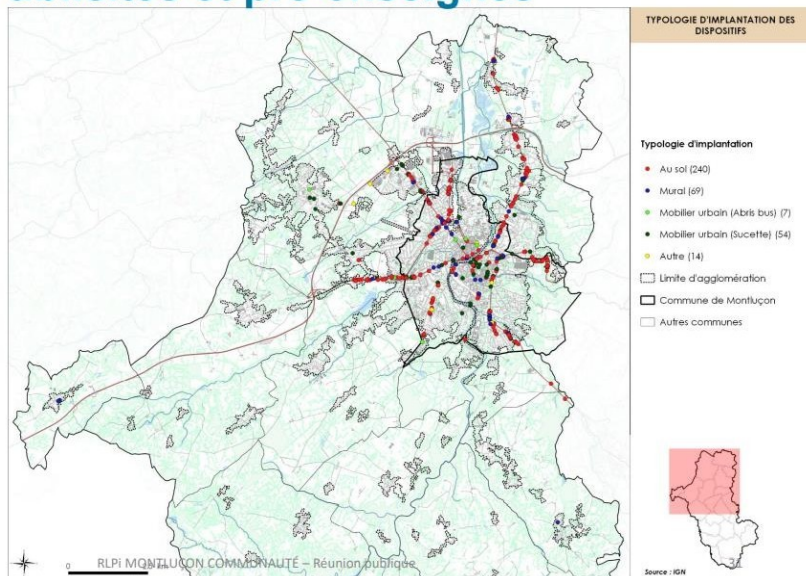
- Qu'est-ce qu'un règlement local de la publicité ?
- Une présentation du diagnostic publicitaire de Montluçon Communauté à travers des photographies de dispositifs locaux permettant de dresser un état des lieux du parc actuel et des incidences négatives ou positives sur les différents paysages urbains et du quotidien ;
- Une présentation du projet politique en matière d'encadrement de la publicité en vue d'améliorer la qualité du cadre de vie et répondre aux enjeux qui ont pu émerger du diagnostic.
- Une présentation du travail sur le règlement écrit et graphique.



Tenue de la réunion publique le 13/10/22 au siège de Montluçon Communauté

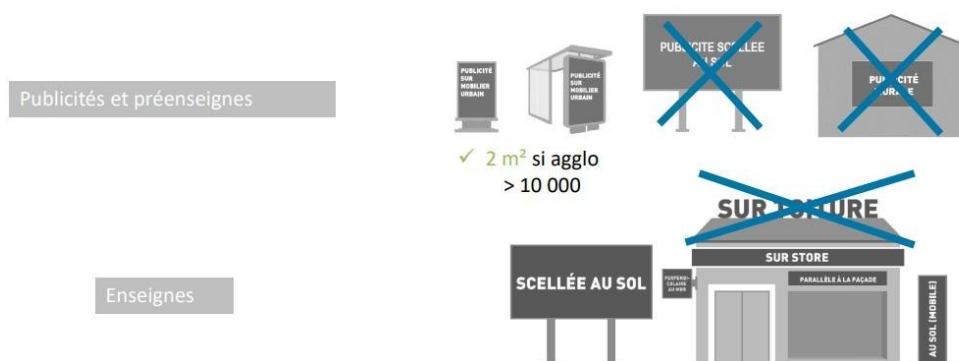
Publicités et pré-enseignes

- Le mobilier urbain au sol utilisé en cœur urbain
- Les pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires au sol mobilisés plutôt à proximité des grands axes.



La traduction règlementaire : les dispositions spécifiques selon les zones de publicité identifiées

ZP1 – Centres-villes et centres-bourgs



Exemples de slides issues de la présentation réalisée lors des réunions publiques

La réunion publique n'a pas suscité de réel engouement des citoyens, elle a en effet réuni peu de personnes.

Des animations d'ateliers avec les acteurs locaux

En complément de la mise en œuvre des modalités imposées par la délibération du 14 Juin 2019, des rencontres ont été organisées avec les acteurs économiques : afficheurs et représentants du tissu économique et associatif local :

- 10/06/2021 : Présentation de la méthode pour l'élaboration du diagnostic / Présentation des éléments du diagnostic publicitaire et des enseignes et échanges avec les associations
- 13/10/2022 : Présentation du premier travail zonage et règlement aux différents acteurs

E. Synthèse des avis, remarques et contributions au regard du RLPi

Analyse quantitative générale

Au total, environ 5 personnes, acteurs économiques et associatifs ont participé ou se sont exprimés, tous moyens confondus, dans le cadre de la concertation relative au RLPi de Montluçon communauté. Toutefois, ceci doit prendre en compte :

- Le fait qu'une personne ou un acteur puisse s'être exprimé à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation relative au RLPi ;
- A noter également que des personnes présentes lors des actions de concertation ne se sont pas exprimées.

Détail des contributions selon les modes d'expression

4 courriels qui ont été transmis via l'adresse électronique de la part des professionnels de l'affichage

Principaux thèmes et contributions

Plusieurs thèmes se sont dégagés tout au long de la concertation et les principaux sujets ressortant des contributions ont été regroupés au sein des thématiques suivantes :

- Généralités sur la démarche : expression de l'intérêt des acteurs en lien avec la publicité (économiques, associatifs...) et demandes de précisions quant au déroulement global de la démarche de concertation et sur le pouvoir de police pour mettre en conformité les dispositifs concernés.
- Densité, taille & organisation des dispositifs : densité des dispositifs, oppositions quant aux formats (trop grand, ou trop faible ou fonction), limitation des dispositifs au sol, opposition à certaines dérogations (monuments historiques,).

Les thématiques présentées ci-dessus concentrent la grande majorité des contributions formulées.

Toutefois, les avis et contributions formulés tout au long de la démarche de concertation ont pour beaucoup porté sur le degré restrictif du futur règlement et de son application effective : en effet, deux visions se sont confrontées avec :

- d'une part, les associations de préservation de l'environnement et du cadre de vie ainsi qu'un certain nombre d'habitants qui militent pour un RLPi restrictif, garant d'une préservation du cadre de vie ;
- d'autre part, professionnels de la publicité et acteurs économiques, soucieux du cadre de vie mais adoptant une position d'étude et d'analyse au cas par cas des règles à appliquer.

– Focus sur les contributions écrites des associations et professionnels de l'affichage

Cette partie a pour objectif de reprendre les contributions qui ont été transmises à Montluçon Communauté sous forme de propositions réglementaires à intégrer dans le dossier de RLPi. Des éléments de réponse ou d'explication du règlement arrêté du RLPi sont donnés à la suite des remarques rapportées ci-après dans les encarts.

UNION DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (UPE):

Le format :

« Évoqué lors de la réunion de présentation du projet, ce format de 8.50m² semble être une erreur. Pour une parfaite compréhension du sujet, nous tenons à rappeler ci-dessous nos impératifs en matière de format : 10,5m² Hors-tout. »

Réduire les gabarits des publicités est une ambition forte du projet politique et a fait consensus auprès des élus. Aussi, à chaque grande typologie de paysages correspond un zonage où la réglementation, et par extension les gabarits et typologies de dispositifs autorisés, s'ajuste au regard des enjeux écopaysagers, patrimoniaux ou de cadre de vie en présence. L'objectif souhaité par les élus est de permettre au maximum et dans les zones d'activités économiques et commerciales uniquement des affiches de 8,5m² avec un cadre raisonné afin de limiter/maîtriser la présence des dispositifs dans les paysages urbains. Pour les autres zones, quand la publicité est autorisée, les surfaces proposées par le règlement répondent à la même optique, mais dans des gabarits moindres au regard des enjeux des secteurs à dominante résidentielle et de la volonté d'apaisement de ceux-ci.

« Le zonage :

« Nous suggérons de compléter ce zonage par la création d'une zone « axes structurants » reprenant à la fois les axes entrées/sorties de l'agglomération et les axes intérieurs à forte circulation. Au sein de ces axes, le RLPi peut effectivement prévoir des zones plus restrictives tenant compte de justifications environnementales.»

Les espaces concernés par cette zone de publicité correspondent à des espaces vitrines et l'ambiance véhiculée est ainsi la première ou la dernière image du territoire perçue par les usagers de ces

secteurs. Par conséquent, le RLPi s'inscrit là dans une dynamique de requalification en encadrant strictement l'affichage publicitaire. Il apparaît effectivement cohérent d'y maîtriser fortement la publicité au regard du rôle joué par ces linéaires dans la découverte du territoire (tant environnemental qu'urbain) et par rapport à l'image véhiculée par leurs abords.

Sur cette trame, Les propositions faites par l'UPE correspondent aux routes envisagées par Montluçon communauté, elles seront donc maintenues. La portion de RD2144 au sud sera ajoutée à cette trame.

Les dispositions particulières :

- 1- « Nous suggérons un format d'affiche 8m²/dispositif à 10,5m² pour les dispositifs muraux implantés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ».
- 2 - « Nous préconisons la suppression de toute règle d'inter-distance entre deux dispositifs (hors unité foncière) »

1. En ZP2, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Montluçon), les formats de dispositifs muraux sont de 4 m² hors tout maximum pour limiter leur emprise dans le champ visuel d'un usager au profit de la découverte des paysages naturels et bâtis communaux. Rappelons que la ZP3 est une zone avant tout résidentielle et non économique.
2. Pour limiter la profusion de panneaux publicitaires au sol le long des axes structurants, l'inter-distance de 50 mètres est maintenue.

JC DECAUX

« Nos préconisations :

Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi.

Pour ce faire, il sera nécessaire de :

- Prévoir un article général propre au mobilier urbain l'autorisant en toutes zones du RLPi
- Préciser au sein du règlement du RLPi la spécificité du mobilier urbain et insérer dans un lexique la définition du « dispositif publicitaire » par opposition à celle sur le mobilier urbain. »

Le mobilier urbain est certes encadré par le RLPi mais le choix a été fait de ne pas le soumettre à des règles de densité, comme c'est déjà le cas dans le cadre de la réglementation nationale, car le mobilier urbain est maîtrisé par la collectivité. Toutefois, au sein du RLPi, il doit suivre des règles de dimensions propres à chaque zone de publicité en cohérence avec les morphologies et natures des tissus urbains ainsi que des règles de maîtrise des dispositifs lumineux fixées par les dispositions générales.

Le lexique du règlement précise bien ce qu'est le mobilier urbain par opposition aux dispositifs publicitaires classiques.

« Nous souhaitons sensibiliser Montluçon Communauté sur l'impératif de déroger aux interdictions de l'article L581-8 du code de l'environnement vis-à-vis du mobilier urbain aux abords de monuments historiques, SPR, sites inscrits... »

Cette demande est bien prise en compte et la dérogation est mentionnée dans le règlement. Conformément au Code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver dans ces lieux les supports nécessaires à certains usages (abris-voyageurs) ou à la diffusion d'informations municipales ou intercommunales.

« Il est inutile que le RLPi prévoit des restrictions en matière de surface de publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain »

Le RLPi rappelle simplement les dispositions du règlement national de publicité en matière de format.

« Notre préconisation : autoriser en toutes zones le mobilier urbain numérique. »

La publicité numérique sur mobilier urbain est bien autorisée en ZP1, ZP2 et ZP3.

PAYSAGES DE FRANCE :

« La première mesure à prendre est donc de bannir les dispositifs mentionnés à l'article R. 581-47 du Code de l'environnement (dits "MUPI"⁴ selon l'acronyme inventé en 1972 par l'afficheur JCDecaux) à tout le moins d'en réduire drastiquement le format, la hauteur ainsi que le nombre. »

Autoriser la publicité sur le mobilier urbain vise à conserver la diffusion d'informations municipales ou intercommunales. En effet, la majorité des mobiliers urbains font l'objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge la gestion de ces mobiliers, leur entretien et le remboursement des dégradations. La publicité permet de financer l'ensemble de ces prestations. Il apparaît donc indispensable de conserver une possibilité d'installation de publicité sur mobilier urbain

Limitier au maximum le nombre de zones.

Limitier la surface des publicités à 4 m² hors tout (de préférence à 2 m²

Interdire les publicités scellées au sol sur la partie du territoire de Montluçon Communauté où la réglementation nationale ne les interdit pas.

Il convient de saisir la possibilité qu'offre la mise en place d'un RLPi pour proscrire la publicité et les enseignes numériques

Interdire les enseignes en toiture

Le RLPi comprend un nombre de zone limiter à 3 zones avec 2 trames pour des enjeux très ponctuels afin faciliter l’instruction.

Réduire les gabarits des publicités est une ambition forte du projet politique et a fait consensus auprès des élus. Concernant la taille maximale des formats, le RLPi s’attache à ne pas déployer ce format maximal de 8,5m² sur toutes les zones et à le limiter aux zones d’activités, dont les enjeux économiques nécessitent un besoin de visibilité important. Mettre des dispositifs à 8,5m² revient toutefois à réduire fortement la présence des dispositifs dans les paysages urbains.

La publicité au sol sur le territoire n’est autorisée que sur la commune de Montluçon (plus de 10 000 habitants), elle est de plus strictement limitée dans sa densité.

Montluçon Communauté a fait le choix de proscrire les publicités numériques sur son territoire, en dehors du mobilier urbain dont l’impact est moindre. Concernant les enseignes numériques, elles sont autorisées sauf en T1 qui concerne le périmètre SPR.

Les enseignes en toitures sont interdites sur le territoire sauf au sein des zones d’activité pour maintenir leur intérêt économique.

« Réglementer dans le cadre de l’élaboration d’un RLP(i) les enseignes temporaires signalant des « manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois » (article R. 581- 70), très peu encadrées par la réglementation nationale (RNP), constitue un enjeu très important. »

Le RLPi a fait le choix d’interdire les pré-enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu’elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente. Ces dispositifs, nombreux sur le territoire du fait de la pression foncière, impactent fortement le paysage.

Pour les dispositifs temporaires autorisés sur le territoire, le RLPi choisit d’encadrer davantage ces dispositifs sur leur nombre et leur format, en harmonisant les pratiques de l’ensemble du territoire sur les possibilités offertes pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants mais en élargissant via le RLPi les dimensions du RNP à toutes les typologies de pré-enseignes temporaires (mural et au sol).

F. BILAN DE CONCERTATION

Un sujet de concertation approprié par des publics intéressés et avertis

Bien que la volonté de Montluçon Communauté ait été de mobiliser le plus largement possible des publics dans leur diversité, les instances de concertation et moyens d'expression mis en place ont mobilisé des publics intéressés (acteurs associatifs de préservation du cadre de vie, collectifs anti-publicité, professionnels de la publicité) ou avertis (propriétaires louant sur un côté de maison un emplacement publicitaire grand format...).

Des échanges riches et diversifiés

Bien que les préoccupations divergent fortement d'un public à l'autre, le diagnostic et les propositions réglementaires ont été partagés d'une part avec des acteurs socioprofessionnels et associatifs lors d'un temps de travail privilégié, et, d'autre part, avec le grand public. A chaque fois, les points de vue exprimés l'ont été de manière constructive.

Un grand public qui s'est peu mobilisé

Malgré la mise en place des différents moyens de concertation ciblés par la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 14 Juin 2019, force est de constater que le grand public ne s'est que peu mobilisé pour faire part de ses observations sur le sujet du Règlement Local de Publicité intercommunal. Aucune observation n'a été rapportée par la population via les outils mis à disposition.

En revanche, les professionnels de l'affichage directement impactés par le Règlement Local de Publicité ont contribué à l'élaboration du document. Ils ont fait valoir leur point de vue sur le projet de RLP durant les réunions dédiées en Juin 2021 et Octobre 2022.

G. ANNEXES

- Annexe 1 : Support de la réunion publique